

- L'affichage de documents syndicaux (article 8 du décret),
- La remise de documents syndicaux (article 9 du décret),
- La collecte des cotisations (article 10 du décret),
- L'accès au Réseau privé virtuel justice (RPVJ) pour l'accès à l'intranet et à la messagerie justice. Un protocole a, par ailleurs, été signé le 24 février 2011, permettant aux organisations syndicales de disposer d'une boîte électronique dédiée et d'un espace intranet.

## 2- Les droits des représentants syndicaux

### a) Les détachements

Les agents chargés d'un mandat syndical peuvent être placés en détachement, à leur demande. Il peut également être de droit pour des fonctions dans les organismes directeurs des syndicats, fédérations ou confédérations de syndicats à l'échelon national.

Ce détachement est prononcé par arrêté du ministre de tutelle.

### b) Le temps syndical

Ce crédit s'organise soit sous forme de décharge de service ou de crédits d'heures selon les besoins de l'activité syndicale.

Chaque département ministériel est compétent pour en prévoir l'organisation, au moment des résultats des élections aux comités techniques. Le contingent global de crédit de temps syndical est réparti pour moitié :

- Les organisations syndicales représentées au comité technique ministériel, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent,
- Toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenue.

### \* La décharge de service

Les représentants du personnel peuvent bénéficier de décharges de service pour exercer une activité syndicale sous forme d'une quotité annuelle de temps de travail.

Il est possible de cumuler une décharge d'activité partielle et des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 modifié.

### \* Les crédits d'heure

Chaque ministère doit déterminer un contingent total de crédit de temps syndical après chaque renouvellement général de comités techniques. Ce contingent est ensuite reconduit tacitement chaque année.

L'unité de mesure du crédit de temps syndical est l'équivalent temps plein ETP.

- Deux tranches sont organisées et subissent une dégressivité :
  - 1 ETP pour 230 agents < 140000 agents
  - 1 ETP pour 650 agents > 140000 agents
- Le contingent global est ensuite réparti entre les organisations syndicales en fonction de leur représentativité :
  - ½ contingent en fonction des sièges obtenus au CTM
  - ½ contingent en fonction des voix obtenues par les OS aux élections
- Choix des agents bénéficiaires du crédit temps syndical

Chaque organisation syndicale communique la liste nominative des bénéficiaires et le nombre d'ETP qu'elle entend réserver aux autorisations d'absences sous forme de crédit d'heures.

### \* Les autorisations spéciales d'absence (ASA)

Les autorisations spéciales d'absence sont des facilités accordées aux représentants syndicaux pour leur permettre de participer aux activités des instances de leur organisation syndicale ou aux réunions institutionnelles organisées par l'administration :

- Les autorisations spéciales d'absence pour participer à une réunion ou un congrès syndical : article 13 du décret du 28 mai 1982 modifié,
- Des organisations syndicales internationales,
- Des syndicats nationaux,
- Des confédérations, fédérations et unions régionales et départementales de syndicats.
- Les autorisations spéciales d'absence pour participer à une réunion organisée par l'administration,
- Aux différentes réunions de travail organisées par l'administration,
- Aux organes institutionnels de dialogue social.

Le chef de service est chargé d'autoriser et de comptabiliser le nombre de jours accordés individuellement à ce titre. Il doit motiver son refus.

La durée de ces autorisations d'absence est limitée à :

- 10 jours maximum par agent et par année pour les congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique.
- 20 jours maximum par agent et par an pour les congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes

directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au conseil commun de la fonction publique.

- Ces deux types d'autorisation ne sont pas cumulables entre elles.
- le temps de la réunion lorsqu'il s'agit de représentation au sein des organes consultatifs.

### *c) Le congé pour formation syndicale*

Le congé pour formation syndicale peut être autorisé pour une durée de 12 jours ouvrables maximum par an.

La demande doit être faite au chef de service un mois à l'avance. A défaut de réponse, 15 jours avant le début de la formation, elle est réputée acceptée.

En cas de refus, il doit être motivé et peut faire l'objet d'un recours présenté à la CAP compétente.

Les organismes habilités pour y procéder sont listés par l'arrêté du 29 décembre 1999 dédié aux centres agréés pour procéder à ces formations.

Une attestation d'assiduité est remise à la fin de la formation à remettre au chef de service.

## FICHE TECHNIQUE - DROITS SYNDICAUX ET NOTION DE REPRESENTATIVITE

*Source circulaire de 2014*

<b>Moyens concernés</b>	Condition de représentativité des organisations syndicales
<b>Locaux syndicaux et équipements (Article 3)</b>	- disposer d'au moins un siège au CT de référence pour le local - disposer d'au moins un siège au CTM
<b>Réunions mensuelles d'information (article 5)</b>	- disposer d'au moins un siège au CT de référence pour le local - disposer d'au moins un siège au CTM
<b>Autorisations d'absence (article 13)</b>	- pour le syndicat représenté au CCFE, plafond de 20 jours par agent et par an - sinon, 10 jours par agent et par an
<b>Crédit de temps syndical (article 16)</b>	- 50 % du contingent global réparti entre les organisations syndicales en fonction du nombre de sièges obtenus - 50 % du contingent global réparti entre les organisations syndicales ayant été candidates au CTM proportionnellement au nombre de voix obtenues

## LE DIALOGUE INTERNE AUX JURIDICTIONS

Le code de l'organisation judiciaire fixe l'entière des règles sur les assemblées générales et autres réunions réglementaires dans les juridictions. Le lecteur est renvoyé à l'ouvrage dédié pour en connaître la teneur<sup>93</sup>. Ici seront retenus les éléments ayant trait au dialogue.

### 1- Les assemblées générales

Elles contribuent à la démocratie directe, au sein d'une juridiction. C'est d'ailleurs la raison essentielle de leur réglementation évolutive. Les agents peuvent s'y exprimer sans passer par leurs représentants syndicaux et évoquer des questions de terrain.

Les assemblées générales doivent avoir lieu une fois par an, dans les 15 premiers jours de novembre. Une convocation est dressée, contenant un ordre du jour a minima.

Les assemblées générales sont de 5 types :

- Assemblée générale des magistrats du siège,
- Assemblée générale des magistrats du parquet,
- Assemblée générale des magistrats du siège et du parquet,
- Assemblée générale des fonctionnaires,
- Assemblée plénière des magistrats et des fonctionnaires.

Tous les types de juridictions sont concernés : les cours d'appel, les tribunaux de grande instance. En ce qui concerne les tribunaux d'instance et les conseils de prud'hommes, elles sont obligatoires sous réserve de leur taille. Les services administratifs régionaux et la Cour de cassation sont soumis aux mêmes règles.

---

<sup>93</sup> Principes d'organisation judiciaire et administrative.